

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne, prenant en compte
les modifications apportées à la loi NOTRe :

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Vu les statuts modifiés du syndicat d'eau et d'assainissement de Verberie – Saint Vaast de Longmont ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Communauté de communes de la Basse Automne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;

Considérant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 susvisée a modifié les conséquences de la prise de compétence eau et assainissement sur les syndicats dont sont membres, au titre ces compétences, les communes membres des communautés d'agglomération prévue l'article L.5216-7 du CGCT ;

Considérant que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes ;

Considérant que la commune de Béthisy Saint Martin, membre de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, adhère au Syndicat des eaux d'Auger Saint Vincent au titre de la compétence eau ;

Considérant que la compétence « assainissement » a été modifiée dans sa rédaction et ne comprend plus la compétence traitement des eaux pluviales et la rédaction des statuts de Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ne mentionne, pas à la date du 3 août 2018, l'exercice de la compétence traitement des eaux pluviales qui a donc, par effet de la loi, été restituée aux communes membres de la communauté d'agglomération jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal de Verberie, Saint Vaast de Longmont a par une délibération, en date du 11 décembre 2018, souhaité rendre la compétence traitement des eaux pluviales à ses communes membres, ce qui emporterait sa dissolution mais que néanmoins ni la commune de Verberie, ni la commune de Saint Vaast n'ont délibéré à ce jour sur la dissolution du syndicat et l'adoption d'une clef de répartition. Ce faisant les conditions ne sont pas réunies pour constater la dissolution du syndicat, qui pourra se faire ultérieurement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

La prise de compétence « eau » par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2019 que cette dernière vient en représentation-substitution de la commune de Béthisy-Saint-Martin au sein du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent conformément à l'article L.5216-7 du CGCT.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger Saint Vincent est ainsi transformé en syndicat mixte.

Il est mis fin au mandat des élus de la commune de Béthisy-Saint-Martin qui représentait la commune au sein du Syndicat. La communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dispose d'autant de siège dont disposait la commune et devra désigner ces délégués pour la représenter.

ARTICLE 2 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

La prise de compétence « eau » et « construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel » conduit à constater que le syndicat n'exerce plus la compétence « étude, élaboration, réalisation et coordination

de tous projets concernant les travaux d'assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018 et n'exerce plus la compétence « étude, élaboration, réalisation et coordination de tous projets concernant les travaux d'adduction d'eau » à compter du 1^{er} janvier 2019.

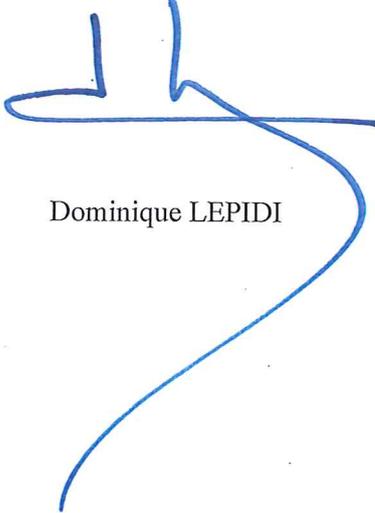
Le syndicat intercommunal de Verberie Saint Vaast de Longmont est maintenu pour sa seule compétence « entretien des réseaux d'eau pluviales (canalisations, avaloirs) ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise Le Sous-Préfet de Senlis, Le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Les présidents des syndicats intéressés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Dominique LEPIDI